

LE TRAITEMENT EN PAIE DES RAPPELS DE SALAIRE

MAJ le 07/01/2025

Une somme due à un salarié peut lui être versée à une date bien postérieure de celle prévue initialement, suite à un oubli ou à une contestation du salarié.

Lorsqu'un tel rappel de salaire est payé au salarié sur une année civile différente de l'année concernée, comment traiter le bulletin de salaire correspondant ?



Sommes concernées

Il s'agit ici des sommes qui n'ont pas le caractère d'indemnité de rupture de contrat.

On parle ici d'éléments de salaire « normaux », c'est-à-dire primes, commissions... versés à un salarié encore dans les effectifs, ou bien dont le contrat a pris fin, attribués ou non sur décision de justice.

Comment établir un bulletin de régularisation ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la règle consiste à appliquer les taux, plafonds et exonération de cotisations applicables **au terme de la période d'activité au titre de laquelle les revenus sont dus**.

Cette règle **s'applique également aux rappels de salaires judiciaires**.

Toutefois, il existe 4 dérogations à ce principe :

- Si une partie des revenus dus au titre d'une période passée est habituellement et régulièrement versée lors d'une période postérieure → application des règles de calcul en vigueur lors de la **période de versement**
- Si des éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés lors d'une période postérieure en raison de dispositions légales ou conventionnelles → application des règles de calcul en vigueur lors de la **période de versement** (ex : prime vacances, indemnités de congés payés)
- Si des éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés lors d'une période postérieure en raison de dispositions légales ou conventionnelles et que le salarié a quitté l'entreprise entre-temps → application des règles de calcul en vigueur lors de **la dernière période d'activité ayant donné lieu à rémunération**
- Pour les revenus qui sont dû au titre de la fin de contrat d'un salarié → application des règles de calcul en vigueur lors **de la dernière période d'activité ayant donné lieu à rémunération**

Dans les faits, cela revient à appliquer les règles antérieures.

➤ Salarié toujours présent dans l'entreprise

Sommes versées :	Rémunération réglée à l'échéance normale de paie		Salaire relatif à une période de paie précédente en cas : - De saisie des données de paie en décalé - Primes/indemnités non mensuelles (prévues dans la loi, la CCN, un accord collectif...)		Rappel lié à une erreur de paye à partir du 1 ^{er} avril 2021	
Cotisations sécurité sociale et cotisation Arrco Agirc	Taux	Terme de la période au titre de laquelle les revenus sont dus	Taux	Année de versement de la somme	Taux	Terme de la période au titre de laquelle les revenus sont dus
	Plafond		Plafond		Plafond	

Exemples :

- Salaire de mars 2025, versé en mars 2025 à taux et plafond de **mars 2025**
- Si période d'emploi du 15 décembre 2024 au 14 janvier 2025, taux et plafonds de janvier 2025
- Heures supplémentaires effectuées en décembre 2024 toujours payées en janvier 2025 de l'année suivante : **taux et plafond de janvier 2025**
- Prime annuelle 2024 versée en janvier 2025 en vertu de la convention collective : **taux et plafond de janvier 2025**
- Salarié passé d'un mi-temps à un temps complet en novembre 2023. En décembre 2023, il a été payé sur la base d'un temps partiel. Cette erreur a été corrigée en août 2024 : **taux et plafond de décembre 2023.**

➤ Cas particulier de la suspension non rémunérée du contrat de travail

On applique les mêmes règles que ci-dessus :

Sommes versées	Somme versée habituellement selon une périodicité non mensuelle ou données de paie en décalé Depuis le 1^{er} avril 2021		Somme liée à une période d'emploi antérieure ou rappel lié à une erreur de paye Depuis le 1^{er} avril 2021	
Cotisations sécurité sociale et cotisations Arrco Agirc	Taux	Année de versement de la somme	Taux	Terme de la période au titre de laquelle les revenus sont dus
	Plafond		Plafond	

- Salarié en congé parental de septembre 2024 à mars 2025, versement chaque année de la prime annuelle en janvier : **taux et plafond de janvier 2025**

➤ Salarié sorti des effectifs de l'entreprise

Sommes versées	Rappel de salaire versé au salarié suite à décision de justice		Indemnités liées à la rupture du contrat de travail		Rappel de salaire salarié parti de l'entreprise à partir du 01/01/2018	
	Taux	Terme de la période au titre de laquelle les revenus sont dus	Taux	Dernière période d'emploi du salarié	Taux	Dernière période d'emploi du salarié
et cotisations Arrco Agirc	Plafond		Plafond		Plafond	

Exemples :

- *Décision de justice condamnant l'employeur à verser des rappels de salaire dus au titre de décembre 2022, bulletin fait en **juillet 2025** à **taux et plafond de décembre 2022 (année de rattachement)***
- *Salarié ayant quitté l'entreprise le **28 février 2025**, l'employeur lui verse en mars 2025 son indemnité son indemnité compensatrice de congés payés (congés payés acquis sur la période 01/06/2023-31/05/2024 et 01/06/2024 – 28/02/2025) : **taux et plafonds de février 2025***
- *Salarié ayant quitté l'entreprise en **mai 2024**, il demande à son ancien employeur le paiement d'un rappel de salaire, l'employeur est OK, bulletin fait en février 2025 à **taux et plafond de mai 2024 (dernière période de travail du salarié)***